

Nombre de membres du Bureau :

- en exercice : 21
- membres présents : 17
- suffrages exprimés : 17
- pour : 17

DÉLIBÉRATION n° B2023/018

L'an deux mille vingt-trois, le 6 février à 18h30, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain PIASER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Roger LACOME, Nicolas TOURON, André RECURT, Ludovic PONTICO, Serge SOHIER, Régine SARRAT, Albert BEGUE, Christiane ROTGE, Francis ESCUDE, Didier FAVARO, Jean-Bernard COLOMES et Martine LABAT

Absents excusés : Valérie DUPLAN, Céline CASSAGNEAU, Maurice LOUDET et Laurent LAGES

Objet : Ressources Humaines - Renouvellement des conventions pour les services administratifs à la CCPL

Vu les statuts de la CCPL,

Vu l'article L 5211-4-1 alinéa 2 du CGCT,

Monsieur le Président précise que plusieurs communes mettent à disposition de la CCPL leur personnel administratif pour l'exercice de compétences communautaires (notamment sur la planification et l'urbanisme, le tourisme, la politique du logement et du cadre de vie, l'action sociale et les actions à destination de l'incendie et des secours), et qu'il a lieu de renouveler les conventions à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président propose la signature d'une convention cadre avec les communes listées en annexe, dans le cadre du schéma qui a déjà été établi pour la mise à disposition de personnel administratif à la CCPL en référence à la délibération N° 2019-145B.

Considérant que ce temps de mise à disposition est estimé à 4 heures hebdomadaires pour les communes de moins de 300 habitants et à 5 heures hebdomadaires pour les communes de plus de 300 habitants,

Considérant que le remboursement pourrait s'opérer sur la base de l'article L 5211-16 du CGCT (coût unitaire de fonctionnement horaire, multiplié par le nombre d'heures de fonctionnement du service). La convention définira la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement.

Rappelant que cette mise à disposition s'insère dans une stratégie globale de l'intercommunalité visant à renforcer le maillage des lieux de premier accueil et la présence des services dans les territoires les plus dépourvus, en constituant des relais d'informations et de services dans les mairies des communes membres de l'intercommunalité et en déployant les moyens humains et financiers nécessaires à la présence d'un service public de proximité,

Monsieur le Président demande de l'autoriser à conclure les conventions de mise à disposition de personnel suivant les modalités précédentes pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023, le temps que la commission service aux communes travaille à l'élaboration d'un rapport relatif aux mutualisations de service assorti d'un schéma de mutualisation.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition du personnel administratif des communes, figurant en annexe, à la CCPL jusqu'au 31 décembre 2023, suivant les modalités exposées précédemment, ainsi que toutes pièces afférentes.

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Alain PIASER



Affichée le 17 FEV. 2023
Publiée le 17 FEV. 2023

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20230206-2023-018B-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023